

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 07/02/2022

Périgueux

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

BOUCHILLOU ALKYA PEINTURES SA

Boulevard des Poudriers
BP 166
24101 BERGERAC

Références : DD/UbD24-47/023/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement BOUCHILLOU ALKYA PEINTURES SA implanté Boulevard des Poudriers BP 166 24101 BERGERAC. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022.

L'établissement se trouvant à proximité du site de la société EURENCO, classée SEVESO seuil haut (SH) pour les rubriques 4210 et 4220, l'inspection du 2 février 2022 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale post-Lubrizol, qui vise à renforcer le contrôle des installations bordant les sites SEVESO SH afin de vérifier l'absence d'effets dominos.

Le but de cette action consiste à recenser toutes les ICPE implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso, identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets domino.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHILLOU ALKYA PEINTURES SA
- Boulevard des Poudriers - BP 166 - 24101 BERGERAC
- Code AIOT dans GUN : 0005211858
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso

La société Bouchillou est autorisée par arrêté préfectoral du 21/07/2021 à exploiter une fabrique de peinture et de vernis.

Elle est spécialisée dans la fabrication de vernis et de peintures par mélange de liants (résines) à des poudres et à des solvants.

Les matières présentes sur le site sont, essentiellement, des résines, des pigments, des charges, des

pâtes, des colorants, des biocides-fongicides, des plastifiants, des solvants et divers produits chimiques.

Afin de développer son activité, la société Bouchillou s'est installée dans les locaux d'une ancienne manufacture de tabac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage aérien et stockage enterré;
- voisinage Seveso.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 8.8.3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
implantation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 16/07/2012, article 3	/	
implantation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 9	/	
Conditions de stockage des produits	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 6.1.1	/	
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 8.2.1	/	
Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 8.8.5	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de prévention sont suffisantes développer pour prévenir tout risque. L'exploitant doit simplement renforcer le suivi des contrôles périodiques notamment celui des portes coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : implantation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2012, article 3
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres. Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une cellule de liquides inflammables ne dépassent pas les limites du site.
Constats : Les parois extérieures des cellules historiques des entrepôts contenant des produits dangereux sont situées à une distance de plus de 20 mètres des limites du site à l'exception des bâtiments N et O. Les bâtiments N et O se trouve à moins de 20 mètres des limites du site. Toutefois, les parois extérieures sont des parois coupe-feu REI120 et empêchent les effets dangereux de sortir des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : implantation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 9
Prescription contrôlée : Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local. Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.
Constats : Les substances et mélanges sont conditionnés, majoritairement en fûts, bidons ou en cuve grand volume (IBC). Tous ces réservoirs se situent à plus de 2 mètres des limites de propriété. Les matières premières principales sont stockées dans des cuves enterrées à plus de 20 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 6.1.1
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées auquel est annexé un plan général des stockages. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits. Les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel permettant de connaître l'état des stocks des substances et mélanges en temps réel. A l'aide de ce logiciel, l'exploitant peut connaître le volume des produits stockés, leur emplacement jusqu'au numéro de la rangée et de l'étagère. En cas de problème, l'exploitant a la possibilité de se connecter à ce logiciel par l'intermédiaire d'un ordinateur portable et d'un VPN. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des substances et mélanges présents sur le site. L'exploitant a pu produire les FDS de Laropal et du xylène. L'inspecteur des installations classées a pu connaître le volume de ces produits présents sur le site et leur emplacement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 8.2.1
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de l'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de part la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en cas de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : Lors de l'établissement de l'étude de danger, l'exploitant a identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanation toxique ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées sur un plan. A l'entrée de ces zones, il est rappelé que l'apport de feu ou que l'utilisation du téléphone est interdit dans les zones Atex. L'exploitant a travaillé avec le SDIS pour établir les plans ETARE. Ces plans ont été établis le 10/02/2015. Depuis cette date, il n'y a pas eu d'évolution du site. L'inspection des installations classées rappelle que ces plans devront être remis à jour après la construction des bâtiments N' et R.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 8.8.5

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie qui fut établi en novembre 2019 et d'un plan des opérations internes.

La personne responsable en cas d'incident est monsieur Linares (le directeur industriel).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 8.8.3

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudices d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Constats : La société Bouchillou dispose d'extincteurs, d'installations de désenfumage, de détecteurs d'incendie, de porte coupe-feu et une réserve artificielle de 300 m³ (3 citernes interconnectées d'eau et d'émulseur).

Ces moyens sont complétés par deux poteaux incendie situés le long de la rue de la Poudrerie.

La vérification périodique des moyens de défense incendie est assurée.

M. Linares a présenté à l'inspection des installations classées, le registre de sécurité où sont retranscrits les dates des visites périodiques.

Selon M. Linares, seules les portes coupe-feu ne sont pas contrôlées annuellement.

L'inspection rappelle que cette vérification doit être faite annuellement.

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la date du dernier contrôle d'un extincteur, situé dans le bâtiment S2, qui a eu lieu en février 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

